

Arrêté

Générale

colonial

# Arrêté n° 72-773/SG/AI portant extension au marché de la ville de Djibouti.

n° 72-773/SG/AI

Ministère  
MINISTERE DES AFFAIRES INTERIEURES

Date de publication  
18 mai 1972

Numéro JO  
n° 11 du 10/06/1972

Date du numéro  
10 juin 1972

## TEXTE INTÉGRAL

### Art. 1

—Le Chef de District détermine chaque année les places sur les annexes des voies publiques de la ville de Djibouti pouvant être mises à la disposition des marchands ambulants régulièrement patentés qui en font la demande.

### Art. 2

—Ces emplacements sont attribués à titre précaire et révocable annuellement aux pétitionnaires susvisés par tirage au sort et donnent lieu à la perception des droits de place prévus pour les marchés de la ville de Djibouti.

### Art. 3

—Les étals utilisés par les marchands ambulants seront soumis à l'approbation du Chef de District. Ils devront être mobiles et enlevés lors de toute interruption de l'activité commerciale quelle qu'en soit la durée ou la cause.

### Art. 4

Ces emplacements de vente sont soumis à l'ensemble des dispositions en vigueur réglementant la police des marchés et de la voie publique.

### Art. 5

— L'article 2 de l'arrêté n° 905 du 28 septembre 1951 est abrogé en tant que de besoin.